



## Conseil Municipal

### DÉLIBÉRATION

-46-24-

#### Séance du 17 octobre 2024

Le jeudi 17 octobre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Michel PEDERENCINO, conformément à la convocation qui lui a été faite le 11 octobre 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 15

**Présents :** Michel PEDERENCINO, Jean-Luc VANDENBEUCK, Vincent JEANMOUGIN, Priscilla LEGRAND, Henri DAZIN, Éric DESENCLOS, Catherine PARENT, Pauline CANVA, Frederic ROBILLARD, Emmanuel LASSON,

**Représentés :** Évelyne COYAUX (par Pauline CANVA), Christophe BLERVAQUE (par Éric DESENCLOS), Audrey MELONI (par Vincent JEANMOUGIN), Alain DRUELLE (par Emmanuel LASSON),

**Absente :** Cathy DELOFFRE,

**Secrétaire :** Jean-Luc VANDENBEUCK

### Ouverture le dimanche 2025

Monsieur Le Maire expose que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés. (Article L.3132-26 du Code du Travail)

Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

**Procédure administrative :**

Une consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées est obligatoire.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

**Volontariat des salariés :**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Considérant qu'une demande de dérogation est parvenue en mairie pour le magasin GRAND FRAIS situé au numéro 80 route Nationale à FERIN concernant les dimanches suivants :

**21 décembre 2025**

**28 décembre 2025**

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23/10/2024

ID : 059-215902289-20241017-46\_24-DE

S'LO

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande du magasin GRAND FRAIS et de l'étendre aux autres commerces de la commune.

Le Conseil Municipal ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés

AUTORISE

- l'ouverture des commerces les dimanches 21 décembre 2025 et 28 décembre 2025.

Ainsi délibéré,

Le Maire

Michel PEDERZANO

Publication le :

Transmission au représentant de l'État le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)